

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène
Société anonyme au capital de 9 890 647,50 euros

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2026 – 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème}
résolutions



RSM Paris

5-7, rue des Italiens

75009 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène

Société anonyme au capital de 9 890 647,50 euros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2026 – 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions

Aux Actionnaires de la société EGIDE S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (11^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital :
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (12^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme à

l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital :
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 6 000 000 euros au titre de chacune des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 6 000 000 euros pour chacune des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Ces plafonds ne tiennent pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport précise que le prix de souscription des titres émis dans le cadre des présentes délégations sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

- un prix fixé selon une approche dite "multicritères", conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société ;
- 90 % de la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse de l'action de la société sur le marché Euronext Growth Paris (ou de tout autre marché boursier si les actions de la société devaient être admises à la cotation sur un autre marché au titre de la 11^{ème} résolution) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'administration.

Ce rapport ne précisant pas les critères et les pondérations qui seront retenus dans le cadre de cette approche multicritères et ne justifiant pas la décote maximale de 10 % par rapport au cours de la bourse, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris,

Le commissaire aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Régine STEPHAN

Associée